

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Valence
Chambre Juge unique

Extrait des Minutes de
Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande
Instance de VALENCE (Drôme)

Jugement du : 29/06/2018
N° minute : 1190/18
N° parquet : 1625900011

le 06/11/2018

Exp. de proust

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le **VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT**,

composé de Madame COLLANGE-BRINON Patricia, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Madame COFFE Louise auditrice de justice ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992.

Assistée de Madame FENESTRAZ Aurélie, greffière,

en présence de Monsieur JULIA Nicolas, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le (Drôme)
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant :
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de VALENCE.

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 15 août 2016 à 02h15 à LA LAUPIE
DROME

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de _____, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 29 juin 2018 a été notifiée à _____ le 16
décembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

_____ n'a pas comparu mais était régulièrement représenté par son conseil
muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à un rond point à LA LAUPIE 26740, le 15/08/2016, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur
d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant
d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des
insignes extérieurs et apparents de sa qualité., faits prévus par ART.L.233-1 §1
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il n'existe aucun éléments sur les éléments d'injonction de s'arrêter mis en
œuvre par les gendarmes ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient en
conséquence de relaxer des fins de la poursuite _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal. statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard
de _____ ;

Relaxe _____, des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



pour expédition conforme
Le Greffier en Chef.